

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 7/11

Objet : Places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron "GIG" ou "GIC",

Le Maire de la commune de TRAINOU,

VU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2, 3° ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3-2 et R. 241-20 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R. 417-11 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté ;
- Qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles de ces personnes, en particulier dans les secteurs d'accès rendu difficile en raison d'encombrements fréquents tels que centre-ville, centres commerciaux, cité administrative.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron "GIG" ou "GIC", sont créées dans les parcs de stationnement suivants :

- - place de l'église : une place située devant le bureau de la Poste ;
- - parking du collège : une place situé à proximité de l'entrée du collège ;
- - parking rue de la République : une place devant l'école élémentaire,
- - parking de la maternelle/garderie : une place à proximité de l'entrée de l'école maternelle ;
- - parking du gymnase : deux places ;
- - parking Léon Pierrot : une place ;
- - place du 19 mars 1962 (parking du parc de la mairie,) : une place ;

Article 2 :

Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par M. le chef des services techniques de la commune, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant le stationnement et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Article 5 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou le 6 janvier 2010,

Le Maire,



Michel POTHAIN